

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

### NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal 86  
En exercice 85  
Quorum 66  
Votants 73  
Suffrages exprimés : 73

### DATE DE CONVOCATION

29 novembre 2021

### DATE D’AFFICHAGE

06 décembre 2021

## Séance du 15 décembre 2021

N°211215-24

L’an deux mil vingt et un, le 15 décembre à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

### Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Clàude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sylvain MONNIER, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

### Était absent représenté par son suppléant :

Patrice FAUCON est représenté par Jean-Paul BEUVIN

### Etaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS  
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
Alain LEPREUX a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS  
Sophie MAUBANC a donné pouvoir à Bruno THUNE  
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

### Absents :

Didier BOULLARD, Philippe CARREIN, Raphaël DISTANTE, Philippe DUFOUR, Didier GASTON, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Pascal LARGILLET, Didier PEULVEY, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur André-Pierre BOURDON a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

**FINANCES – Gratuité - Mise à disposition de biens du domaine privé ou public de la CCCA pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l’intérêt général**

**N°24**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2125-1 et suivants sur les dispositions financières applicables aux autorisations pour occupation privative du domaine public,

Considérant qu'au regard de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le conseil communautaire est compétent pour fixer le montant de tarifs et redevances,

Considérant que le président est compétent pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que pour ses biens du domaine privé, une personne publique peut les mettre à disposition gracieusement pour des raisons d'intérêt général, notamment à des associations à but non lucratif,

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, cependant, une personne publique peut accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et cela à titre gracieux dans plusieurs situations, notamment pour des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

Considérant que pour favoriser la vie associative sur le territoire de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, il est nécessaire de permettre à toute association à but non lucratif qui contribue à la satisfaction de l'intérêt général, d'occuper à titre gracieux, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs, un ou des biens (notamment des locaux ou du matériel) de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la communauté de communes de la Côte d'Albâtre reste toutefois libre d'accepter ou non la mise à disposition d'un ou plusieurs locaux, pour ses propres raisons, mais que le principe d'égalité doit être respecté,

Considérant que pour toute demande d'une association, son caractère « non lucratif » sera étudié par les services, ainsi que sa capacité à satisfaire l'intérêt général,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 2 décembre 2021,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte la gratuité pour la mise à disposition, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs, au bénéfice de toute association à but non lucratif qui contribue à la satisfaction de l'intérêt général, d'un ou plusieurs biens (notamment des locaux ou du matériel ; domaine privé ou public) de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits



Le Président,

  
Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

**Certifié exécutoire par le  
PRÉSIDENT, compte tenu de  
la Réception en Sous-Préfecture  
le 23 décembre 2021**



Par déléguation du Président  
Le Directeur Général des Services

  
Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20211215-211215-24-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2021  
Date de réception préfecture : 23/12/2021



Par délégation du Président  
du District Général des Services

Commune de Campbarville

Le Maire, soussigné, sur la  
présentation, par le  
présent, de la commune de Campbarville

